

Adoption plénière : des conditions de la tierce-opposition et du substitut de l'adoption simple

(Civ. 1re, 5 nov. 2008, pourvoi n° 07-20.426 - Civ. 1re, 5 nov. 2008, pourvoi n° 07-20.868)

Jean Hauser, Professeur à l'Université Montesquieu Bordeaux IV ; Directeur du CERFAP

Sans doute ne faut-il pas s'attacher exagérément au contentieux en ignorant les milliers d'adoptions qui réussissent mais on doit tout de même constater que nos tribunaux restent très occupés par les difficultés liées à ce mode d'établissement de la filiation. Le premier arrêt en donne un bon exemple sur deux points.

L'article 353-2 du code civil n'ouvre la tierce-opposition au jugement d'adoption qu'en cas de dol ou de fraude imputable aux adoptants, ce qui n'est pas sans rappeler les conditions du recours en révision. Comme on pouvait le prévoir c'est sur la définition du dol ainsi exigé que porte le contentieux principal. La simple dissimulation de l'existence d'une parenté, et plus précisément de la présence de grands-parents, constitue-t-elle un dol ? La question est classique en matière de dol contractuel et depuis longtemps résolue dans le sens positif : la simple réticence dolosive peut constituer un dol à certaines conditions (J. Ghestin, La formation du contrat, n° 565 s.). Dans notre sujet la question a été posée à la Cour de cassation et a fait l'objet d'un arrêt du 7 mars 1989 (Bull. civ. I, n° 112 ; D. 1989. 477 note Hauser ; Gaz. Pal. 1990. 1. 131 note Massip). Il s'agissait, à l'époque, de ces adoptions plénières consenties par un parent en faveur de son nouveau conjoint après le décès du parent biologique de l'enfant, adoptions parfois inspirées par l'hostilité envers ce premier parent (avec éventuellement un divorce en cours au moment du décès) et qui avaient pour effet (et parfois pour but) de priver les grands-parents de tout lien avec leur petit-enfant, notamment quand ils avaient pris parti dans le divorce en faveur de leur enfant décédé. Pour faire pièce à cette manoeuvre qui aboutissait à ce que les grands-parents, qui avaient perdu leur enfant, perdaient aussi leur petit-enfant issu de celui-ci, la Cour de cassation avait accepté, sur tierce-opposition de ceux-ci, de constater le dol si on avait dissimulé leur existence. Par la suite cette situation particulière avait été réglée par une intervention législative et l'actuel article 345-1 3° du code civil ne permet l'adoption de l'enfant du conjoint que si le parent n'a pas laissé d'ascendants au premier degré ou lorsque ceux-ci se sont manifestement désintéressés de l'enfant.

L'espèce était différente puisqu'il ne s'agissait pas de l'adoption de l'enfant du conjoint par un nouveau conjoint mais de l'adoption d'une enfant dont la mère était décédée et qui avait été déclarée pupille de l'Etat. Toutefois c'était bien l'existence de grands-parents qui, de nouveau, faisait problème. La Cour de cassation approuve la cour d'appel d'avoir constaté que le fait, pour les adoptants, d'avoir omis d'informer le tribunal d'un fait déterminant constitué par les liens affectifs et relationnels de l'enfant avec ses grands-parents et ses deux soeurs, était constitutif d'une réticence dolosive qui ouvrait droit à la tierce-opposition. La réaffirmation n'est pas sans intérêt car la solution n'est pas forcément évidente. On peut par exemple souligner que l'intervention des grands-parents n'étant pas requise, leur absence est sans importance. On peut aussi remarquer que l'article 350 alinéa 4 leur permettait d'agir en amont puisque la déclaration d'abandon est écartée si un membre de la famille déclare assumer la charge de l'enfant.

A vrai dire l'arrêt ne contredit pas directement ce point de vue puisqu'il ne dit pas que l'adoption eût été impossible si l'existence des grands-parents avait été connue mais qu'elle aurait ouvert la possibilité de prononcer une adoption simple. Au fond donc c'est bien parce que la dissimulation n'a pas mis le juge en état de juger correctement de l'intérêt de l'enfant et de choisir la forme d'adoption qui convenait que la tierce-opposition est reçue. Encore une fois on n'est pas loin du recours en révision.

Aussi bien, et cette fois c'est une cassation sur le second moyen qui est opérée, parce que le tribunal qui avait accueilli à juste titre la tierce-opposition avait *d'office* décidé, en conséquence, de substituer une adoption simple à une adoption plénière avec l'avantage de laisser intacte la filiation biologique, donc le lien avec les grands-parents auteurs du recours. La possibilité est expressément prévue à l'article 1173 du code de procédure civile mais le texte exige « l'accord du requérant ». La condition n'est pas toujours sans difficulté d'application (RTD civ. 2005. 377). Or le jugement avait rétracté la décision d'adoption plénière et prononcé l'adoption simple, solution avalisée par la cour d'appel, alors que les requérants avaient seulement invoqué l'irrecevabilité de la tierce-opposition et l'infirmité du jugement de rétractation.

La défense fort honorable du procédé de l'adoption plénière n'a rien à gagner à couvrir des pratiques peu transparentes qui conduisent à considérer, un peu rapidement, que l'enfant adoptable n'a plus de famille qui s'intéresse à lui.

Le second arrêt repousse au contraire la tierce-opposition dans une hypothèse sensiblement différente mais apporte une très intéressante précision. Carole X... est née le 17 août 1983 à Papeete, reconnue par sa mère et sans filiation paternelle. La mère a consenti à son adoption plénière par les époux X... le 8 septembre 1983 après que ceux-ci eussent obtenu une délégation d'autorité parentale et l'adoption plénière a été prononcée le 20 novembre 1984. L'adoptée, âgée de plus de vingt ans, fait tierce-opposition au jugement d'adoption et, au final, la Cour de Nîmes refuse d'accueillir cette action. Il n'y avait pas de problème quant à la prescription de l'action, la tierce-opposition étant soumise au délai trentenaire en application à l'époque. On notera en passant que, s'agissant d'une action d'état, la nouvelle prescription de dix ans fermerait ce type d'action tardive (art. 321 c. civ.).

L'apport de l'arrêt n'est pas tellement sur le fond où il se borne à renvoyer au pouvoir souverain des juges du fond que sur le principe même de la tierce-opposition exercée par l'adoptée elle-même. On ne dispose guère, sur ce point, que d'un arrêt d'appel dans une espèce très particulière qui avait accueilli l'action dès lors que l'adopté n'avait pas été partie à la procédure et que le jugement ne lui avait pas été notifié (Nancy, 17 mai 2004, JCP 2005. II. 10002, note Garnier ; Dr. fam. 2005, n° 28, note Murat). Dans notre cas la Cour de Nîmes avait refusé la tierce-opposition. La Cour de cassation se contente, pour rejeter le pourvoi, de renvoyer aux éléments de fait constatés par les juges du fond lesquels sont souverains pour apprécier. Si l'on s'en tient donc à l'arrêt, la tierce-opposition de la part de l'adopté est recevable mais elle était, en l'espèce, mal fondée. La réponse est conforme à la théorie générale de la tierce-opposition puisque l'adopté n'est pas partie à la procédure, même quand il consent à sa propre adoption (ce qui n'était, de toutes façons, pas le cas puisque l'enfant avait moins de treize ans au moment de l'adoption).

Mots clés :

ADOPTION * Adoption plénière * Tierce-opposition * Recevabilité * Dol * Dissimulation de parenté * Enfant adopté * Adoption simple * Substitution